



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 12.4.2024
C(2024) 2545 final

Son Excellence
Madame Hadja Lahbib
Ministre des Affaires étrangères, des
Affaires européennes et du Commerce
extérieur, et des Institutions culturelles
fédérales
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

Objet: Notification 2024/32/BE

Arrêté royal relatif à la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool

Émission d'observations prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015

Madame la Ministre,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535¹, les autorités belges ont notifié à la Commission, le 19 janvier 2024, le projet d'«**Arrêté royal relatif à la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool**» (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le *projet notifié d'arrêté royal vise l'interdiction de publicités pour les boissons contenant de l'alcool dans les médias s'adressant principalement aux mineurs.*

L'examen du projet notifié a amené la Commission à formuler les observations suivantes:

La Commission note que, selon les autorités nationales, ce *projet d'arrêté royal a également pour objectif d'imposer la mention d'un avertissement sanitaire sur toutes les publicités pour les boissons contenant de l'alcool.*

¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

À cet égard, l'article 7 du projet notifié dispose que: *«Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool mentionne un message d'information sanitaire dont le contenu et la forme sont définis par le Ministre. Seuls les messages d'information sanitaire définis par le Ministre peuvent être mentionnés sur les publicités ; tout autre message sanitaire, slogan éducatif ou autre est interdit. »*

La Commission note toutefois que ni le projet notifié ni le message de notification ne fournissent de détails sur le futur contenu de la mesure ministérielle mentionnée à l'article 7 ou sur un calendrier pour son adoption.

La Commission rappelle donc aux autorités belges que toute mesure nationale à venir mettant en œuvre l'article 7 du projet notifié et contenant des règles techniques (telles que définies à l'article 1er de la directive (UE) 2015/1535) devra être notifiée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive. Ceci est sans préjudice de la nécessité de notifier les actes futurs dans le cadre d'autres procédures de notification prévues par le droit de l'Union européenne, en fonction du contenu et de la portée des mesures en question.

Dans un souci de sécurité juridique, la Commission souligne qu'il serait important de clarifier, dans une telle notification ultérieure, le champ d'application de cette/ces mesure(s) mettant en œuvre l'article 7 du projet notifié ainsi que toute incidence potentielle sur les produits alcooliques concernés eux-mêmes (notamment en ce qui concerne leur étiquetage et/ou présentation).

Les autorités belges sont invitées à tenir compte de ces observations.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il est communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission,



Kerstin Jorna
Directrice générale

Direction générale du marché
intérieur, de l'industrie, de
l'entrepreneuriat et des PME